



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1488-2023/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DCJS	1
Intéressés	3

ARRÊTÉ

portant désignation de représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de personnes qualifiées au sein du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 88/CP du 22 septembre 2022 portant création du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° **68433-2023/1-ACTS/DAJI** du 13 avril 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 108 de l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA susvisé, relatif à la Commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS), est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 108-1** : *Au Comité stratégique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie est désigné :*

- M. Gil BRIAL. »

ARTICLE 2 : Dans l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA susvisé, l'article 11 relatif au **Comité de suivi de la stratégie jeunesse** est renuméroté 10-1.

ARTICLE 3 : Après l'article 10-1 de l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA susvisé, relatif au Comité de suivi de la stratégie jeunesse, est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 10-2** : *Au Comité technique et scientifique du haut conseil de la jeunesse et de l'animation socio-éducative de la Nouvelle-Calédonie sont désignés :*

- M. Christophe BERGERY, *secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne, titulaire ;*

- M. Philippe LE POUL, *directeur de la culture, de la jeunesse et des sports, suppléant. ».*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.